

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N° 2101532

M. et Mme A...

M. Steven Maljevic
Rapporteur

M. Patrick Fraisseix
Rapporteur public

Audience du 22 novembre 2022
Décision du 16 décembre 2022

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles

(9^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 février 2021, M. et Mme A..., représentés par Me Vernerey, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 15 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Montfort-l'Amaury a approuvé la modification du plan local d'urbanisme (PLU) ou, à titre subsidiaire, d'annuler cette délibération en tant qu'elle maintient la parcelle cadastrée OD n° 82 en zone naturelle, ou à titre très subsidiaire, en tant qu'elle maintient cette parcelle en zone naturelle dans son intégralité, ou enfin, à titre infiniment subsidiaire, en tant qu'elle ne prévoit aucune plage de constructibilité sur cette parcelle ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Montfort-l'Amaury la somme de 5 000 euros à leur verser au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la délibération attaquée méconnaît les dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales dès lors que la commune ne justifie pas de la convocation régulière des conseillers municipaux, ni de ce que la modification du PLU figurait à l'ordre du jour joint à cette convocation ; il n'est pas établi que les conseillers municipaux ont pu prendre connaissance des éléments du dossier de modification du PLU ;

- elle a été affichée de façon prématurée le 18 décembre 2020, soit avant sa transmission au contrôle de légalité, en méconnaissance de l'article L. 153-24 du code de l'urbanisme ;
- elle est entachée d'insuffisance de motivation dès lors qu'elle ne fait pas référence aux observations du public, aux réserves et recommandations des personnes publiques consultées, ni aux modifications apportées postérieurement à l'enquête publique en méconnaissance de l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme ;
- il n'est pas justifié des circonstances dans lesquelles le public aurait été informé de ce que l'enquête publique, qui devait initialement se dérouler du 10 avril au 11 mai 2020, a été reportée, en raison des mesures de confinement, du 20 août au 19 septembre 2020 ;
- le déroulement de l'enquête publique durant la période estivale a eu pour effet de priver le public d'une bonne information et de la possibilité d'y participer ;
- la circonstance que deux personnes se sont présentées lors de la permanence du 19 septembre 2020, qu'une seule remarque a été consignée et que le seul courrier reçu était le leur, démontrent un défaut d'information de la population ;
- le certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique joint au dossier concerne la révision du règlement local de publicité ;
- la commune ne justifie pas que le dossier de modification du PLU a été notifié aux personnes publiques associées trois semaines avant l'ouverture de l'enquête publique et qu'il mentionnait les dates de son déroulement ;
- le dossier n'a pas été transmis au conseil régional, à la DREAL, à la DRIEE et au conseil en architecture, urbanisme et environnement ;
- les modifications intervenues après l'enquête publique ne sont pas mentionnées dans la délibération attaquée en méconnaissance de l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme ;
- trois personnes publiques associées ont émis des réserves et des recommandations dont il n'a pas été tenu compte dans la délibération attaquée ;
- le dossier d'enquête est incomplet faute de comporter le plan d'aménagement et de développement durable (PADD), lequel n'était pas consultable sur le site internet de la commune, et un extrait de plan avant modification ;
- la notice explicative ne reprend pas l'historique des précédentes modifications du PLU ; faute de rappeler cet historique, le public ne peut être regardé comme ayant été suffisamment informé ;
- le dossier ne fait pas état de ce que la modification en cause ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD, qu'elle ne réduit pas un espace boisé classé, ni une zone A ou N, ne porte pas atteinte à une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et que les modifications envisagées ne comportent pas de graves risques de nuisance ;
- la délibération attaquée méconnaît les dispositions de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, dès lors que les modifications envisagées incluent la réduction d'une protection prévue au 3° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, aurait dû conduire à une révision et non d'une modification du PLU ;
- le retrait du chemin des Charbonniers des éléments de paysage à protéger au sens de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- le refus de classer leur parcelle cadastrée OD n° 82, actuellement en zone naturelle, en zone urbaine paysagère ou, à tout le moins, de ne pas avoir institué une plage de constructibilité supplémentaire prévue à l'article N2 du règlement du PLU, est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- la délibération attaquée est entachée d'erreur de droit dès lors que le conseil municipal a recouru à une procédure de modification de son PLU, en raison du fait qu'il est prévu « une dérogation à la règle du gabarit et de l'implantation des bâtiments pour l'isolation thermique ou phonique par l'extérieur ».

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 novembre 2021, la commune de Montfort-l'Amaury, représentée par la SCP Seban & Associés, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 28 septembre 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 28 octobre 2022 à 12 heures.

Par un courrier du 15 novembre 2022, le tribunal a informé les parties, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur le moyen, relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions présentées à titre subsidiaire, à titre très subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire tendant à l'annulation de la délibération attaquée du 15 décembre 2020 en tant qu'elle maintient la parcelle cadastrée OD n° 82 en zone naturelle, en tant qu'elle la maintient en zone naturelle dans son intégralité, et en tant qu'elle ne prévoit aucune plage de constructibilité N2 sur cette parcelle, dès lors que la délibération attaquée laisse inchangé le classement de cette parcelle (CE, 30 septembre 1996, n°146246).

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Maljevic, conseiller,
- les conclusions de M. Fraisseix, rapporteur public,
- les observations de Me Pain-Vernerey, représentant M. et Mme A...,
- et les observations de Me Baron, représentant la commune de Montfort-l'Amaury.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 15 décembre 2020, le conseil municipal de Montfort-l'Amaury a approuvé la modification n° 4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. Par la présente requête, M. et Mme A... demandent au tribunal d'annuler cette délibération et, à titre subsidiaire, très subsidiaire et infiniment subsidiaire, d'annuler cette délibération en tant qu'elle maintient la parcelle OD n° 82 en zone naturelle, en tant qu'elle la maintient en zone naturelle dans son intégralité et en tant qu'elle ne prévoit aucune plage de constructibilité sur cette parcelle.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les conclusions, présentées à titre principal, tendant à l'annulation du PLU de la commune de Montfort-l'Amaury :

S'agissant des moyens de légalité externe :

Quant à l'information des conseillers municipaux :

2. Aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales : *« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse »*. Aux termes de l'article L. 2121-13 du même code : *« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération »*.

3. En application de ces dispositions, le maire est tenu de communiquer aux membres du conseil municipal les documents nécessaires pour qu'ils puissent se prononcer utilement sur les affaires de la commune soumises à leur délibération.

4. D'une part, il résulte des termes de la délibération attaquée que les conseillers municipaux ont été convoqués le 3 décembre 2020 à la séance du 15 décembre suivant, les requérants ne faisant état d'aucun élément permettant de remettre en cause ces mentions qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

5. D'autre part, les convocations adressées par voie postale aux élus mentionnent l'ordre du jour de la séance dont faisait expressément partie l'approbation de la modification litigieuse du PLU. Les dispositions mentionnées au point 2 n'imposent pas de joindre à la convocation adressée aux intéressés, à qui il est au demeurant loisible de solliciter des précisions ou explications conformément à l'article L. 2121-13, une justification détaillée du bien-fondé des propositions qui leur sont soumises. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité des modalités de convocation des conseillers municipaux doit être écarté dans toutes ses branches.

Quant à l'affichage de la délibération attaquée :

6. Il ne résulte pas des dispositions de l'article L. 153-24 du code de l'urbanisme ni d'aucune disposition législative ou réglementaire que l'affichage d'une délibération approuvant la modification d'un PLU doit être consécutive, sous peine d'irrégularité, à sa transmission préalable au contrôle de légalité, les modalités d'affichage et de publicité de la délibération attaquée étant, en tout état de cause, sans incidence sur sa légalité. Le moyen tiré de l'affichage prématuré de la délibération attaquée doit donc, en toute hypothèse, être écarté.

Quant à la motivation de la délibération attaquée :

7. Aux termes de l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme : *« A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal »*.

8. Les dispositions précitées n'imposent pas que la délibération attaquée comporte, sous peine d'irrégularité de forme, les motifs ayant conduit à utiliser la procédure de modification, la référence aux observations du public et aux réserves et recommandations des personnes publiques consultées, la mention des modifications ultérieures à l'enquête publique ou la justification de ce que ces modifications procèdent de l'enquête publique. Il s'ensuit que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit être écarté.

Quant à la composition du dossier soumis à l'enquête publique :

9. Aux termes de l'article R. 153-8 du code de l'urbanisme : « *Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure (...)* ». Aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'environnement : « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme* ».

10. En premier lieu, il est constant que la procédure de modification litigieuse n'a eu aucune incidence sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). En outre, il ressort des pièces du dossier, que le dossier soumis à enquête publique comportait une notice de présentation, un additif au rapport de présentation en modifications apparentes et un document graphique visualisant, en vis-à-vis, le plan « avant » et « après » modification. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le dossier était incomplet.

11. En deuxième lieu, les requérants ne sauraient utilement soutenir que le dossier ne fait pas état de ce que la modification en cause ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD ou qu'elle ne réduit pas un espace boisé classé, ni une zone A ou N du PLU, ces circonstances étant étrangères à la modification litigieuse.

12. En dernier lieu, en dépit de la remarque du commissaire-enquêteur précisant qu'il aurait été judicieux de rappeler l'historique des précédentes modifications du PLU de Montfort-l'Amaury, aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait qu'une telle précision figure dans le dossier d'enquête publique sous peine d'irrégularité.

13. Dans ces conditions, et alors qu'il est constant que les modifications envisagées ressortent dans leur grande ligne de l'arrêté du 31 décembre 2019 du maire de Montfort-l'Amaury prescrivant le lancement de la procédure de modification n° 4 du PLU, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le dossier d'enquête publique était irrégulier. Par suite, ces moyens doivent être écartés.

Quant aux avis des personnes publiques associées :

14. Aux termes de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme : « *Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 (...)* ». Aux termes de l'article L. 132-7 du même code : « *L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, les collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L. 312-3 du présent code, les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt*

national ainsi que les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V (...) ».

15. En premier lieu, il ne résulte pas des dispositions mentionnées au point précédent, ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire, que le conseil en architecture, urbanisme et environnement devait être consulté dans le cadre de la procédure de modification en litige ni que le dossier de modification du PLU aurait dû être notifié aux personnes publiques associées au minimum trois semaines avant l'ouverture de l'enquête publique et mentionner les dates de déroulement de celle-ci.

16. En second lieu, il ressort des termes du point 1.3 du rapport du commissaire-enquêteur que le conseil régional d'Ile-de-France et la préfecture de la région Ile-de-France ont été saisis pour avis, en qualité de personnes publiques associées, du projet de modification du PLU litigieux. Dans ces conditions, en se bornant à contester de telles saisines, sans aucun élément circonstancié à l'appui de leurs allégations, les requérants ne justifient pas du bien-fondé de leur moyen.

Quant au déroulement de l'enquête publique :

17. Aux termes de l'article L. 123-13 du code de l'environnement : *« I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire (...) ».*

18. En premier lieu, si le commissaire enquêteur précise que l'enquête publique a été initialement envisagée sur la période du 10 avril au 11 mai 2020, cette idée, qui n'a pas dépassé le stade de la discussion entre la commune et le commissaire enquêteur, est sans incidence sur la légalité de l'enquête publique qui s'est tenue du 20 août au 19 septembre 2020.

19. En deuxième lieu, compte tenu notamment des photographies des affiches produites à l'instance, la mention relative à la « révision du règlement local de publicité » qui figure dans le certificat d'affichage établi par le maire de la commune, pour justifier de l'affichage de l'avis d'enquête publique de la procédure de modification du PLU de Montfort-l'Amaury sur les panneaux administratifs, situés devant la mairie à compter du 3 août 2020, et dans quatre rues différentes de la commune à compter du 1^{er} août 2020, doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme une simple erreur matérielle. Il ne saurait en être déduit une méconnaissance des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique litigieux.

20. En troisième lieu, la circonstance que la période durant laquelle s'est déroulée l'enquête publique couvre une partie des congés d'été est sans influence sur la régularité de la procédure suivie.

21. En dernier lieu, alors qu'il est constant que les annonces légales d'avis d'enquête ont été publiées dans les différents journaux locaux « Le Parisien » des 29 juillet et 26 août 2020 et « Toutes les nouvelles » des 29 juillet et 26 août 2020, la circonstance que la participation du public durant l'enquête a été faible n'est pas, compte tenu tant de ce qui est dit précédemment

que de l'objet limité de la modification litigieuse, de nature à témoigner d'une insuffisance de la publicité de l'enquête et de l'information du public durant l'enquête.

22. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'enquête publique serait entachée d'irrégularités.

Quant aux modifications résultant de l'enquête publique :

23. Aux termes de l'article L.153-21 du code de l'urbanisme : « *A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé (...)* ». Ces dispositions permettent à l'autorité compétente de modifier le plan local d'urbanisme après l'enquête publique, sous réserve, d'une part, que ne soit pas remise en cause l'économie générale du projet et, d'autre part, que cette modification procède de l'enquête, ces deux conditions découlant de la finalité même de la procédure de mise à l'enquête publique.

24. D'une part, et ainsi qu'il est dit au point 8, les articles L. 153-8 et L. 153-43 du code de l'urbanisme n'imposent pas que la délibération attaquée comporte, sous peine d'irrégularité de forme, la référence aux réserves et recommandations des personnes publiques consultées, la mention des modifications ultérieures à l'enquête publique ou la justification de ce que ces modifications procèdent de l'enquête publique.

25. D'autre part, il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire, ni d'aucun principe général du droit, que l'autorité approuvant les modifications d'un PLU serait tenue de suivre l'avis du commissaire enquêteur ou les observations du public et des personnes publiques associées, qu'il s'agisse du conseil départemental des Yvelines, du parc naturel régional (PNR) de la Vallée de Chevreuse, de l'architecte des bâtiments de France (ABF), ou de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP).

26. Enfin, il ne ressort d'aucune pièce versée aux débats que les conditions pour l'organisation d'une nouvelle enquête publique étaient remplies en l'espèce. Dès lors, le moyen tiré de ce qu'une nouvelle enquête publique aurait dû être organisée doit être écarté.

S'agissant des moyens de légalité interne :

Quant aux erreurs de droit :

27. Aux termes de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme : « *Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide : 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; / 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; / 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance (...)* ». Aux termes de l'article L. 151-23 du même code de l'urbanisme : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces*

boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres (...) ».

28. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que la modification du PLU opérée par la délibération attaquée a notamment pour objet de classer la parcelle cadastrée n° A 867 en zone UF relative aux « faubourgs et jardins ». Or, contrairement à ce que soutiennent les requérants, cette parcelle était, avant la modification litigieuse, classée en zone UR, c'est à dire « résidentielle », et ne faisait pas l'objet d'une protection édictée en application des dispositions du 3° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le classement en zone UF de la parcelle cadastrée n° A 867 emportait réduction d'une protection prévue par l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, justifiant le recours à une procédure de révision. Par suite, le moyen tiré de l'erreur de droit ne peut qu'être écarté.

29. En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier, en particulier du rapport du commissaire enquêteur, que la mise en place d'une protection du chemin des Charbonniers, qui a été un temps envisagée, n'a pas été retenue à l'occasion de la modification litigieuse du PLU. Par conséquent, les requérants ne peuvent utilement soutenir que le maintien, par la décision attaquée, de ce chemin en dehors du champ d'application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, s'analyse comme la réduction d'une protection au titre de cet article qui aurait dû justifier le recours à une procédure de révision du PLU.

30. En dernier lieu, l'article L. 128-1 du code de l'urbanisme dont se prévalent les requérants a été abrogé au 1^{er} janvier 2016 par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015. Dès lors, leur moyen tiré de l'erreur de droit entachant le recours à la procédure de modification pour déroger à la règle du gabarit et de l'implantation des bâtiments pour l'isolation thermique ou phonique par l'extérieur, est inopérant et doit être écarté.

Quant à l'erreur manifeste d'appréciation entachant le classement du chemin des Charbonniers :

31. Si les requérants entendent soutenir que le maintien du chemin des Charbonniers en dehors du champ d'application des éléments de paysage à protéger au sens de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, ils n'apportent aucune précision permettant au tribunal d'en apprécier le bien-fondé en se bornant à faire état de l'abandon du projet de protection. Par suite, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation du classement du chemin des Charbonniers doit être écarté.

32. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation totale de la délibération attaquée doivent être rejetées.

En ce qui concerne les conclusions présentées à titre subsidiaire, très subsidiaire et infiniment subsidiaire :

33. Une délibération approuvant la modification d'un PLU en tant qu'elle laisse inchangé le classement d'une parcelle, se borne à confirmer les dispositions précédemment en vigueur du PLU et ne peut, en l'absence de circonstances particulières, rouvrir au profit des propriétaires de cette parcelle, dont le classement est inchangé, le délai de recours contentieux à l'encontre de ces dispositions.

34. La circonstance que des conclusions, présentées à titre principal, tendant à l'annulation totale d'une délibération approuvant la modification d'un PLU, qui ont fait l'objet d'un rejet, étaient recevables, ne saurait exclure l'application du principe rappelé au point précédent aux conclusions présentées à titre subsidiaire tendant à l'annulation de cette délibération en tant seulement qu'elle laisse inchangé le classement d'une parcelle.

35. Il ressort des pièces du dossier que la modification du PLU de la commune de Montfort-l'Amaury, approuvée par la délibération attaquée du conseil municipal du 15 décembre 2020, a maintenu le classement de la parcelle cadastrée OD n° 82 en zone naturelle et confirmé à cet égard les dispositions précédemment en vigueur du PLU de la commune. Ainsi, la décision attaquée, contestée à titre subsidiaire, très subsidiaire et infiniment subsidiaire, en tant qu'elle a maintenu le classement de cette parcelle en zone naturelle, n'a fait que confirmer à l'égard des requérants les dispositions précédemment en vigueur du PLU de la commune et n'a pu, en l'absence de circonstances particulières en l'espèce, rouvrir à leur bénéfice le délai contentieux à l'encontre du PLU initial en tant qu'il porte sur cette parcelle.

36. Il suit de là que les conclusions, présentées à titre subsidiaire, très subsidiaire et infiniment subsidiaire, tendant à l'annulation de la délibération du 15 décembre 2020 en tant seulement qu'elle laisse inchangé le classement de la parcelle cadastrée OD n° 82 sont irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées.

37. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation totale et partielle de la délibérations du 15 décembre 2020 doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

38. Le présent jugement, dès lors qu'il rejette l'ensemble des conclusions à fin d'annulation présentées par les requérants, n'implique la prescription d'aucune mesure d'exécution. Les conclusions présentées à cette fin doivent dès lors être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

39. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que, au titre des frais exposés par les requérants, une somme soit mise à la charge de la commune de Montfort-l'Amaury dès lors que celle-ci n'est pas la partie perdante dans la présente instance. Il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants le versement à la commune de Montfort-l'Amaury de la somme de 1 500 euros au titre des mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête présentée par M. et Mme A... est rejetée.

Article 2 : M. et Mme A... verseront une somme de 1 500 euros à la commune de Montfort-l'Amaury en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme A... et à la commune de Montfort-l'Amaury.

Délibéré après l'audience du 22 novembre 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Boukheloua, présidente,
Mme Benoit, première conseillère,
M. Maljevic, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 décembre 2022.

Le rapporteur,

signé

S. Maljevic

La présidente,

signé

N. Boukheloua

La greffière,

signé

B. Bartyzel

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.